

## Arrêt

n° 140 938 du 12 mars 2015  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 mars 2014.

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 février 2015 et du 24 février 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT loco Me M. ALIE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 27 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 29 octobre 2014.

2.1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécutée au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Elle apporte, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments pour étayer de telles craintes, en l'occurrence deux convocations et un courrier de sa sœur.

2.2. La partie défenderesse rejette cette demande d'asile après avoir constaté, en substance, que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne justifient pas un sort différent de celui réservé à sa précédente demande d'asile, dans le cadre de laquelle le Conseil avait notamment conclu que « *dès lors que le seul acte de persécution invoqué n'est pas jugé crédible, et dans la mesure où il ne ressort aucunement du récit fourni d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle, il serait personnellement exposé, au Sénégal, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.* ». Ces termes sont en l'occurrence extraits de l'arrêt du Conseil n° 118 688 prononcé le 11 février 2014 dans l'affaire 131 637.

3.1. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la décision entreprise, lesquels lui apparaissent peu pertinents ou trop sévères au regard de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante dans le cadre de ses deux demandes d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'a jamais été remise en cause (arrêt précité, point 5.14).

En outre, à la lecture des propos tenus par la partie requérante lors de ses auditions du 6 juin 2013 et du 28 février 2014, et au vu de l'ensemble des éléments de la cause en son état actuel, le Conseil :

- tient pour établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et homosexuelle ;
- tient pour crédible qu'elle a entretenu des relations intimes avec d'autres hommes pendant plusieurs années ;
- tient pour plausible que son homosexualité a été portée à la connaissance de ses proches, ce qui a engendré d'importants problèmes avec sa famille et son entourage, et alimente dans son chef des craintes de persécution dans son pays à cause de son homosexualité.

Le Conseil souligne encore que les nombreuses informations figurant aux dossiers au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent les craintes alléguées par la partie requérante, d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays en cas de problèmes.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

3.3. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, sont d'ordre général ou se limitent à paraphraser certains motifs de la décision attaquée. Ils ne sont dès lors pas de nature à infirmer les considérations énoncées *supra*.

3.4.1. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 19 et 20) ne font qu'étayer des craintes qui sont déjà jugées suffisamment fondées dans leurs composantes essentielles. Ne s'agissant pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ces documents ne nécessitent par conséquent aucun rapport écrit de la part de la partie défenderesse.

3.4.2. Les deux *COI Focus* des 23 avril et 3 juillet 2014 consacrés à la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal, produits par la partie défenderesse (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 4 et 9), ne font que corroborer l'appréciation du Conseil énoncée *supra* sous le point 3.2., alinéa 3. Ne s'agissant pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ces documents ne nécessitent par conséquent aucune note en réplique de la part de la partie requérante.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

3.6. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties s'en tiennent pour l'essentiel au dossier administratif et aux écrits de procédure.

3.7. Il convient en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement de la requête introduite le 27 mars 2014 est constaté.

**Article 2**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM